



Division Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 26 avril 2007

**Monsieur le Directeur de l'établissement
COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-ARELHF-0039 du 5 avril 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection de l'atelier STE3 a eu lieu le 5 avril 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 avril 2007 a porté sur le projet de bitumage des boues de STE2 dans l'atelier STE3 et en particulier sur la campagne d'essais de 2007 de fabrication de fûts.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les premiers résultats de la campagne d'essais, notamment les paramètres importants pour la sûreté nucléaire. Ils ont ensuite vérifié la bonne réalisation des contrôles périodiques d'équipements concernés par le bitumage de boues dans l'atelier STE3.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en place par l'exploitant dans le processus de caractérisation des boues, de prétraitement et de bitumage semble satisfaisante.

Cependant, concernant les prestations réalisées par le laboratoire de l'atelier STE3 sur la spécificité des boues de STE2, l'ensemble des études réalisées n'a pu être présenté aux inspecteurs sous assurance de la qualité.

L'inspection a donné lieu à l'établissement d'un constat d'écart notable.

www.asn.fr

CITIS "Le Pentacle" • Avenue de Tsukuba • 14209 Hérouville-Saint-Clair cedex
Téléphone 02 31 46 50 42 • Fax 02 31 46 50 43



A – Demandes d'actions correctives

A.1. Absence de présentation sous assurance qualité des expertises et études du laboratoire STE3

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'autorisation interne (FEM/DAM) de l'exploitant concernant la campagne 2007 de bitumage des boues de STE2. Ils ont observé en particulier que l'autorisation avait été donnée après la réalisation d'études fournies par le laboratoire de STE3.

Or, les inspecteurs ont constaté que les expertises et les études d'analyse du laboratoire de STE3, réalisées pour le bitumage des boues de STE2, n'ont pas pu être présentées sous assurance qualité, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 10 août 1984. En particulier, les inspecteurs ont relevé que :

- l'ensemble des demandes de prestations n'avait pas été formalisé dans le dossier,
- le processus spécifique au laboratoire de STE3 n'avait pas été suivi entièrement pour cette campagne d'essais,
- les études fournies par le laboratoire de STE3 n'avaient pas été formalisées en regard des demandes faites,
- la commission de qualification des techniques d'analyse n'avait pas statué sur toutes les spécificités d'analyse identifiées par le laboratoire lui-même, sur des paramètres importants pour la sûreté nucléaire comme la dissolution, la concentration en nitrates, la consommation de dopants et la microcalorimétrie.

Je vous demande d'appliquer votre processus relatif au laboratoire de l'atelier STE3 pour l'ensemble des expertises et des études d'analyse relatives à la campagne 2007 de bitumage des boues de l'atelier STE2.

Je vous demande à ce titre, d'établir un plan d'actions pour que l'ensemble de la campagne 2007 soit mise sous assurance de la qualité, y compris pour les quatre premiers lots de fûts.

Je vous demande également de me transmettre les conclusions des expertises et études du laboratoire de l'atelier STE3 réalisées dans le cadre de la campagne 2007.

A.2. Balises d'irradiation en alarme orange dans deux locaux

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé que deux balises d'irradiation étaient en alarme orange. Il s'agissait des balises des locaux suivants :

- le local B 234.3R de l'atelier STE3 et
- le hall 201.2 d'entreposage de fûts de bitume du bâtiment D/E EB. Les inspecteurs ont également constaté que le report d'alarme à l'entrée du local ne fonctionnait pas.

Après vérification, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les matériels étaient en défaut et qu'il ne s'agissait pas d'une alarme.

Je vous demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour remettre en service les balises d'irradiation du local B 234.3R de l'atelier STE3 et du local 201.2 du bâtiment D/E EB.

A.3. Dates de réalisation d'actions erronées sur le dossier d'autorisation interne de la campagne d'essais 2007

Concernant le dossier d'autorisation interne relatif à la campagne d'essais 2007 de bitumage des boues de STE2, les inspecteurs ont examiné particulièrement la fiche de vérification des actions à réaliser. Ils ont constaté que les six actions à réaliser avant le début de la campagne sont notées comme effectuées à une date postérieure à l'autorisation interne. Après vérification, l'exploitant a montré qu'elles avaient été réalisées avant l'autorisation interne. La date indiquée sur la fiche de vérification est en fait la date de réalisation de la dernière des actions notées sur la fiche.

Je vous demande de corriger la fiche de vérification des actions à réaliser relative à cette campagne d'essais, en indiquant les dates exactes de réalisation des actions.

A.4. Mise à jour documentaire des Règles Générales d'Exploitation

Lors de l'examen de certains contrôles périodiques, les inspecteurs ont constaté deux erreurs documentaires au niveau des repères d'équipement indiqués dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE) de l'atelier STE3 :

- mesure de pression dans un collecteur d'évent : remplacer 6405 PDCGB 10-2 par 6405 PDER 10-2,
- mesure de débit dans les extrudeuses des chaînes A et B : intervertir les capteurs 103 et 104.

Lors de la prochaine révision des RGE de l'atelier STE3, je vous demande de prendre ces erreurs documentaires en considération.

B- Compléments d'information

B.5. Analyse des résultats de microcalorimétrie avant enrobage

Avant enrobage des boues de STE2, des mesures de microcalorimétrie sont effectuées sur des enrobés de synthèses produits à partir de boues prélevées dans la cuve d'alimentation (6512-10 ou 20). Les résultats de ces mesures conditionnent la poursuite des opérations, en particulier le bitumage.

Lors de l'examen du dossier relatif à la campagne de 2007, les inspecteurs ont consulté les résultats des mesures par microcalorimétrie. Bien que ces résultats montrent une faible réactivité des enrobés (point situé dans le domaine de fonctionnement sûr défini par l'exploitant), les résultats obtenus sur le troisième lot d'enrobés montrent un pic de réactivité aux environs de 70 – 80 °C. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une explication à ce phénomène.

Je vous demande d'étudier le phénomène associé au pic de réactivité apparaissant dans les environs de 70 à 80 °C sur les courbes de réactivité issues des mesures de microcalorimétrie obtenues préalablement à la production du troisième lot de fûts de bitume.

C - Observations

C.6. Tubes néon usagés entreposés dans un couloir

Lors de la visite des installations concernées par le bitumage des boues, les inspecteurs ont constaté dans un couloir la présence de deux fûts contenant des tubes de néon usagés. L'exploitant devrait envisager d'étudier la faisabilité d'un entreposage dédié à ces tubes de néon usagés.

C.7. Propreté perfectible du chantier sur les gaines de ventilation de STE3

Lors de la visite du laboratoire de l'atelier STE3, les inspecteurs ont visité les locaux concernés par les travaux envisagés par l'exploitant sur le réseau de ventilation. Les inspecteurs ont constaté que la propreté du chantier relatif aux travaux préparatoires est facilement perfectible.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Caen,

signé par

Eric ZELNIO

